

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 mai 2021

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/103-2021

**Prescription de la
modification du plan
local d'urbanisme de
la commune
délignée du Thuit-
Anger sur la
commune nouvelle
du Thuit-de-l'Oison**

Délégués :

En exercice	68
Présents :	61
Pouvoirs :	03
Votants :	64
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	64
Pour	64
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations André HERY, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Céline MAROUARD, Nelly MARINIER, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, Alain TARDIF, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Alain VIVIEN, Philippe VANHEULE.

Étaient représentés par leur suppléant :

La mairie de HONGUEMARE-GUENOUVILLE est représentée par Céline LEVASSEUR.

Pouvoirs :

Yannick BOUDET donne pouvoir à Céline MAROUARD, Régine SENINCK donne pouvoir à Frédéric CARDON, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Jean-Pierre DENIS, Gilbert DOUBET, Charly NOËL.

Contexte :

La municipalité du Thuit-de-l'Oison souhaite procéder à des modifications de son document d'urbanisme concernant :

- L'augmentation de l'emprise au sol en passant de 15% à 20%
- La définition de nouveaux emplacements réservés
- La modification du zonage suite à une erreur matérielle lors de l'élaboration du document
- Transformation de zones AU en zones A
- La mise à jour des indices de cavités souterraines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois évalué le 02 mars 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Thuit-Anger, approuvé le 09 novembre 2009 ;

Vu la demande de la commune formulée par courrier du 10 février 2021 ;

Considérant que la procédure de modification portera sur :

- L'augmentation de l'emprise au sol en passant de 15% à 20%
- La définition de nouveaux emplacements réservés
- La modification du zonage suite à une erreur matérielle lors de l'élaboration du document
- Transformation de zones AU en zones A
- La mise à jour des indices de cavités souterraines

Considérant qu'au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Considérant que les évolutions envisagées par la municipalité relèvent du champ d'application de la modification du plan local d'urbanisme existant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification fait l'objet d'une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie du Thuit-de-l'Oison ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que la communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU du Thuit-Anger ;

➤ **FAIT PROCÉDER** à l'affichage de la présente délibération au siège de la communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie du Thuit-de-l'Oison pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification ;

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes seront inscrits en section d'investissement au Budget primitif 2021 et suivants.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le 26/05/2021

ID : 027-200066405-20210517-CC_ST_103_2021-DE



Vincent MARTIN
Président,